

# Cour nationale du droit d'asile



Rapport d'activité  
2014



<b>BILAN D'ACTIVITE .....</b>	<b>5</b>
Activité de la Cour nationale du droit d'asile .....	8
<i>Baisse relative du nombre des recours</i> .....	8
Les recours .....	8
Taux de recours .....	8
<i>Progression de l'activité juridictionnelle</i> .....	8
Décisions collégiales .....	9
Ordonnances .....	10
Taux de renvoi .....	10
<i>Réduction des délais de jugement</i> .....	10
Délai prévisible moyen .....	10
Délai moyen constaté .....	11
Évolution comparée .....	11
<i>Diminution du nombre de dossiers en instance</i> .....	12
<i>Augmentation de la représentation des requérants</i> .....	12
Reconnaissance d'une protection internationale .....	13
<i>Toutes Décisions</i> .....	13
<i>Décisions statuant au fond</i> .....	14
<i>Décisions collégiales</i> .....	14
Recours devant le Conseil d'Etat .....	15
L'activité des services .....	16
<i>Bureau d'aide juridictionnelle</i> .....	16
<i>Service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA)</i> .....	17
<i>Service du courrier</i> .....	17
<i>Service des archives</i> .....	17

Ressources humaines .....	18
<i>Évolution de l'effectif total</i> .....	18
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	<b>19</b>
Compétence de la CNDA.....	21
Devoirs du juge de l'asile.....	21
Notion de persécution .....	22
Principe de l'unité de famille .....	23
Transfert du statut de réfugié – cas particulier où le pays de refuge est un État membre de l'UE.....	24
Exclusion du bénéfice d'une protection.....	25
Procédure de réexamen .....	26
<b>ANNEXES</b> .....	<b>27</b>
Annexe 1 : Recours enregistrés.....	29
<i>Répartition des recours par âge et sexe</i> .....	29
<i>Répartition des recours par nationalité</i> .....	30
<i>Nombre de recours par nationalité</i> .....	32
<i>Répartition des recours par région de domiciliation</i> .....	37
<i>Répartition des recours par Département de domiciliation</i> .....	38
Annexe 2 : Décisions rendues.....	39
<i>Décisions collégiales par nationalité</i> .....	39
<i>Nationalité des requérants ayant obtenu une protection internationale</i> .....	42
Annexe 3 : Ancienneté du stock .....	47
Annexe 4 : Délais moyens constatés : métropole/outre-mer.....	48
Annexe 5 : Outre-mer - missions foraines réalisées en 2014.....	48

# BILAN D'ACTIVITE



La Cour nationale du droit d'asile a connu à nouveau en 2014 une période d'intense activité, avec un accroissement de 7,5% des entrées et 39 162 décisions rendues, soit 1,5% de plus qu'en 2013.

L'augmentation du nombre de protections accordées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) deux années consécutives a eu pour effet de limiter le nombre de recours enregistrés.

L'objectif d'un délai prévisible moyen de 6 mois fixé par le Parlement pour la fin 2015, a été atteint, à 4 jours près, en cette fin d'année 2014, avec une anticipation d'un an. Le délai moyen constaté a, pour sa part, diminué pour atteindre moins de 8 mois.

La cour a innové cette année dans ses procédures d'audience. En premier lieu l'introduction d'un calendrier prévisionnel d'instruction à compter de septembre permet aux requérants et à leurs conseils de connaître, plus de deux mois à l'avance, la date d'audience. Grâce à cette information anticipée, ils disposent de plus de temps pour rencontrer les demandeurs d'asile et préparer l'audience. En deuxième lieu la tenue de nouvelles audiences, dites à enrôlement rapide, permet d'inscrire les affaires ayant fait l'objet d'un renvoi, dans un délai d'environ un mois, permettant à la cour de statuer sur les dossiers renvoyés dans un délai plus raisonnable. Enfin, les audiences par vidéo avec l'outre-mer sont devenues une réalité depuis mars 2014 avec cinquante audiences tenues à distance entre le Tribunal administratif de Cayenne et la cour, qui siège à Montreuil, avec une grande qualité technique de réception.

Le nombre et la qualité des travaux du Centre de recherche et de documentation de la cour (CEREDOC) se sont accrus. Sa capacité d'expertise a été renforcée et l'information géopolitique et juridique fournie par les dossiers-pays est mise en ligne sur le site de la cour au service des requérants, des avocats et des juridictions administratives.

Le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 16 décembre 2014, s'il comporte une avancée majeure par la consécration du caractère suspensif des requêtes devant la cour, instaure également des délais de jugement contraints, de 5 mois pour les recours de demandeurs d'asile placés en procédure « classique » et de 5 semaines pour les demandes d'asile classées en procédure accélérée par l'OFPRA. Ces dispositions, si elles sont votées entraîneront de profondes modifications tant dans l'organisation de la cour que dans le format de ses audiences, notamment par l'introduction du juge unique.

## ACTIVITE DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

### BAISSE RELATIVE DU NOMBRE DES RECOURS

Après une baisse conjoncturelle des entrées en 2013, la cour connaît une hausse des entrées en 2014, avec 37 356 dossiers enregistrés, soit 2 604 de plus qu'en 2013 (+7,5%). Dans le même temps, la demande d'asile devant l'OFPRA a diminué, hors mineurs accompagnants : -1,5% en 2014 soit 763 demandes d'asile de moins qu'en 2013.

Cette hausse des recours devant la Cour nationale du droit d'asile s'explique par :

- une augmentation du nombre de décisions rendues par l'office (+1,5%) ;
- une nouvelle augmentation du taux de recours contre les décisions de refus de l'OFPRA (86,8% soit une hausse de 1,2 point par rapport à 2013).

#### LES RECOURS

2011	2012		2013		2014	
Nombre	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution
31 983	36 362	13,7%	34 752	-4,4%	37 356 <sup>(*)</sup>	7,5%

<sup>(\*)</sup> cf. annexe 1 pour la répartition par âge, sexe, nationalité et domiciliation des requérants

#### TAUX DE RECOURS

	2011	2012	2013	2014
Taux de recours contre les décisions de l'OFPRA	85 %	87,3%	85,4%	86,8%

### PROGRESSION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE

Le nombre de décisions rendues, 39 162, est en hausse de 1,6% par rapport à l'année 2013 soit 622 décisions supplémentaires.

#### Affaires jugées

2011	2012		2013		2014	
Nombre	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution
34 595	37 350	7,9%	38 540	3,2%	39 162	1,6%

Sur la période 2011-2014, la progression du nombre des affaires jugées est très significative (+13,2%). Cette évolution est le fruit des importantes réformes structurelles engagées par la cour depuis 2009, ainsi que des renforts en personnels décidés par les pouvoirs publics depuis le rattachement en gestion de la cour au Conseil d'État.

### Type de décisions

		<b>Total</b>	<b>Part</b>
<b>Ordonnances</b>	Article R. 733-4 1° à 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA (incompétences, non-lieux, désistement, forclusions)	1 366	3,5 %
	Article R. 733-4 5° du CESEDA (recours ne présentant pas d'éléments sérieux)	6 752	17,2 %
<b>Collégiales</b>		31 044	79,3 %
<b>Total</b>		39 162	100 %

---

### DECISIONS COLLEGIALES

Les formations de jugement ont rendu 31 044 décisions au cours de 3 023 audiences. La part des décisions collégiales dans l'activité globale de la cour a augmenté par rapport à 2013 (+ 0,9 point).

On relève par ailleurs qu'en 2014 comme les deux années précédentes, la cour a pris des décisions d'annulation de certaines décisions de rejet de demandes d'asile opposées par l'OFPRA, sans pour autant accorder une protection. Ce fut le cas lorsqu'un demandeur d'asile a été privé du droit à un entretien, qui est une garantie essentielle de la procédure devant l'OFPRA. Le non-respect de cette garantie fondamentale ne permettait toutefois pas à la cour de se prononcer sur l'éligibilité à un statut de protection, puisque précisément, un élément essentiel de l'instruction par l'administration faisait défaut. C'est la raison pour laquelle la cour a renvoyé 313 affaires à l'office, afin qu'il procède au réexamen des dossiers.

## ORDONNANCES

Les ordonnances rendues à la suite de désistements ou constatant des non-lieux ou des forclusions représentent 3,5% des décisions rendues, contre 5,4 % en 2013. Le doublement du délai de recours à 2 mois pour les requérants domiciliés en outre-mer, résultant du décret du 16 août 2013, explique cette réduction du nombre de forclusions.

Les décisions prises par ordonnance, après instruction par un rapporteur, des recours qui «*ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office*» (article R. 733-4 5° du CESEDA) représentent 17,2% des décisions (16,1 % en 2013). 40,4% de ces ordonnances correspondent à des demandes de réexamen.

## TAUX DE RENVOI

La part des renvois d'affaires enrôlées (hors incidents survenus les 12 septembre et 3 octobre 2014) est de 24,1 % soit 0,1 point de moins que le taux de renvoi constaté en 2013.

	2010	2011	2012	2013	2014
Taux de renvoi	28,1%	28,6%	27,3% (hors grève)*	24,2%	<b>24,1%**</b>

(\*) 31,6% avec la prise en compte de la grève de l'assistance des requérants aux audiences par les avocats

(\*\*) Taux de renvoi hors incidents survenus les 12 septembre et 3 octobre 2014

Sur les 4 derniers mois de l'année, à la suite de la mise en place du calendrier prévisionnel d'instruction et des audiences à enrôlement rapide, le taux de renvoi est en recul relatif. Toutefois, il importe de vérifier sur une année pleine si cette tendance se confirme.

## REDUCTION DES DELAIS DE JUGEMENT

### DELAI PREVISIBLE MOYEN

Le délai prévisible moyen correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année, divisé par le nombre d'affaires jugées pendant l'année.

Ce délai, qui était de 6 mois et 24 jours en 2013, est passé en 2014 à 6 mois et 4 jours, soit un gain de 20 jours.

	2011	2012	2013	2014
Délai prévisible moyen	9 mois 5 jours	8 mois 7 jours	6 mois et 24 jours	<b>6 mois et 4 jours</b>

#### DELAI MOYEN CONSTATE

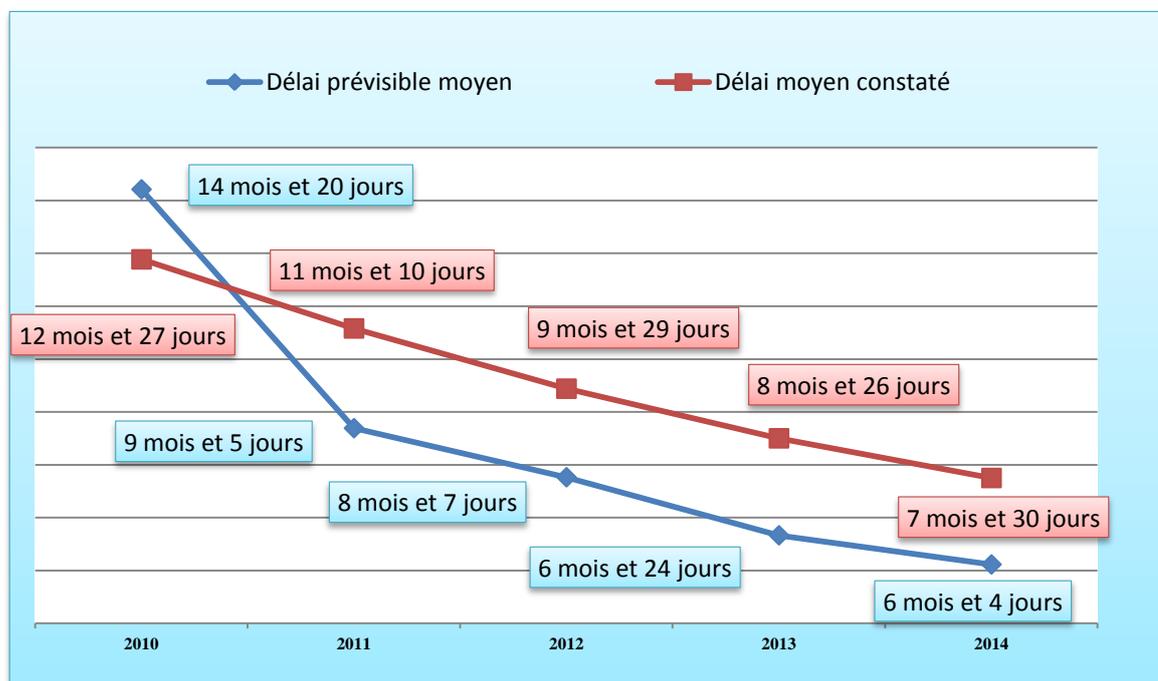
Le délai moyen constaté correspond à la moyenne des délais de jugement constatés dans les affaires effectivement jugées pendant l'année.

Ce délai est également en diminution d'un mois et demi sur l'année 2014.

	2011	2012	2013	2014
Délai moyen constaté	11 mois et 10 jours	9 mois et 29 jours	8 mois et 26 jours	<b>7 mois et 30 jours (*)</b>

(\*) cf. annexe 4 pour le détail du délai moyen constaté (métropole/Outre-mer)

#### ÉVOLUTION COMPAREE



## DIMINUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS EN INSTANCE

Le stock de recours en instance de jugement représente 21 837 dossiers, en diminution de 14,8% par rapport à 2013.

	2011	2012	2013	2014
Stock au 31 décembre	26 613	25 625	21 837	<b>20 031</b>

Son ancienneté moyenne est, au 31 décembre 2014, de **5 mois et 2 jours**. 71% des dossiers en attente de jugement ont moins de 6 mois (cf. annexe 3)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	total
Stock au 31 décembre 2013	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>215</b>	<b>1 358</b>	<b>18 441</b>	<b>20 031</b>
<b>Part</b>	<b>0,01%</b>	<b>0,03%</b>	<b>0,06%</b>	<b>1,07%</b>	<b>6,78%</b>	<b>92,06%</b>	<b>100,00%</b>

## AUGMENTATION DE LA REPRESENTATION DES REQUERANTS

En 2014, 91,7% des requérants ont été assistés à l'audience par un avocat, ce qui représente une progression de près d'un point et demi par rapport à l'année précédente.

La part des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle a augmenté en 2014, dans la même proportion que l'année précédente. Cette progression est en grande partie due à l'accélération de l'instruction des dossiers du fait de l'entrée en vigueur du décret sur l'aide juridictionnelle du 20 juin 2013 qui allège la vérification des conditions de ressources (déclaration sur l'honneur au lieu de la production de pièces justificatives).

	2011	2012	2013	2014
<i>Part des requérants assistés à l'audience par un avocat</i>	89,2%	88,5%	90,3%	91,7%
<i>dont au titre de l'AJ</i>	33,5%	49,4%	54,5%	60,4%

## RECONNAISSANCE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

En 2014, la CNDA a accordé une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) à 15,5 % des requérants, hors non-lieux, forclusions et désistements (15% en 2013). A ces demandeurs, il faut ajouter plus d'un millier de mineurs accompagnants. Le taux de protection atteint alors 19% (18 % en 2013) pour les décisions rendues en formation collégiale.

*L'annexe 2 présente la répartition des décisions collégiales selon les nationalités et les protections accordées.*

### TOUTES DECISIONS

		Ordonnances de l'article R. 733-4 du CESADA (hors 5°)	Ordonnances de l'article R. 733-4 5°	Collégiales	Total	Part dans les décisions
A Rejets	Rejets au fond		6 752	24 516	31 268	79,8%
	Incompétences, irrecevabilités,, désistement et non-lieux	1 366		310	1 676	4,28%
	Autres			6	6	0,02%
	<b>A - Total rejets et autres</b>	<b>1 366</b>	<b>6 752</b>	<b>24 832</b>	<b>32 950</b>	<b>84,1%</b>
B Protections internationales	Statut de réfugié			4 245	4 245	10,9%
	Protection subsidiaire			1 581	1 581	4 %
	<b>B - Total protections</b>			<b>5 826</b>	<b>5 826</b>	<b>14,9%</b>
C Autres annulations	Annulations et renvoi OFPRA			386	386	1%
	<b>C - Total autres annulations</b>			<b>386</b>	<b>386</b>	<b>1%</b>
<b>Total A +B+C</b>		<b>1 366</b>	<b>6 752</b>	<b>31 044</b>	<b>39 162</b>	<b>100%</b>

## DECISIONS STATUANT AU FOND

(hors irrecevabilités, désistements et non-lieux)

		Ordonnances R. 733-4 5°	Décisions collégiales	Total	Part dans les décisions
A Rejets hors irrecevabilités, désistements et non-lieux	Rejets au fond	6 752	24 516	31 268	83,5%
	Autres		6	6	0,02%
	<b>A – Total rejets et autres</b>	<b>6 752</b>	<b>24 522</b>	<b>31 274</b>	<b>83,5%</b>
B Protections internationales	Statut de réfugié		4 245	4 245	11,3%
	Protection subsidiaire		1 581	1 581	4,2%
	<b>B – Total protections</b>		<b>5 826</b>	<b>5 826</b>	<b>15,5%</b>
C Autres annulations	Annulations et renvoi OFPRA		386	386	1%
	Autres annulations		386	386	1%
<b>Total A +B+C</b>		<b>6 752</b>	<b>30 734</b>	<b>37 486</b>	<b>100%</b>

## DECISIONS COLLEGIALES

(hors irrecevabilités, désistements et non-lieux prononcés au cours des audiences collégiales)

		Décisions collégiales	Part
A Rejets	Rejets au fond	24 516	79,8%
	Autres	6	0,02%
	<b>A – Total rejets et autres</b>	<b>24 595</b>	<b>79,8%</b>
B Protections internationales	Statut de réfugié	4 245	13,8%
	Protection subsidiaire	1 581	5,2%
	<b>B – Total protections</b>	<b>5 826</b>	<b>19,0%</b>
C Autres annulations	Annulations et renvoi OFPRA	386	1,2%
	<b>C – Total annulations</b>	<b>386</b>	<b>1,2%</b>
<b>Total A +B+C</b>		<b>30 734</b>	<b>100,0%</b>

## RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

En 2014, 727 pourvois (737 décisions en 2013) dont 10 introduits par l'OFPPRA et 717 par des requérants ont été formés devant le Conseil d'Etat.

	2011	2012		2013		2014	
	Nombre	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution
Pourvois formés devant le Conseil d'État	524	641	22,30%	737	15,00%	727	-1,36%
<i>par le directeur de l'OFPPRA</i>	19	32	68,40%	11	-65,60%	10	-9,09%
<i>par les requérants</i>	505	609	20,60%	726	19,20%	717	-1,24%
Total des décisions rendues par le Conseil d'État	473	614	29,80%	795	29,50%	704	-11,45%
<i>Pourvois admis partiellement ou totalement</i>	36	48	33,30%	49	2,10%	23	-53,06%
Décisions rendues après admission en cassation	33	75	127,30%	56	-25,30%	45	-19,64%
<i>donnant satisfaction partielle ou totale au requérant</i>	22	39	77,30%	39	0,00%	30	-23,08%
<i>rejet, non-lieu et désistement</i>	14	36	227,30%	17	-52,80%	15	-11,76%

A l'issue de la procédure d'admission, le Conseil d'État s'est prononcé sur 45 pourvois (56 en 2013) et a censuré 30 décisions de la CNDA.

## L'ACTIVITE DES SERVICES

### BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

En 2014, le Bureau d'aide juridictionnelle de la cour a enregistré 22 665 demandes (+6,9 %), a rendu 22 149 décisions (+ 0,8 %). Les demandes d'aide juridictionnelle ont été admises dans une proportion de 80 %.

	2011	2012		2013		2014	
	Nombre	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution
Demandes d'AJ	16 804	21 206	26,2%	22 665	6,9%	25 825	13,9%
Décisions rendues	18 411	21 969	19,3%	22 149	0,8%	30 561	38%
<i>Dont admission</i>	14 761	17 401	17,9%	17 713	1,8%	27 125	53,1%
% d'admission	80,2%	79,2%		80,0%		88,8%	

### Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

	2011	2012	2013	2014
Délai moyen constaté	4 mois et 28 jours	4 mois et 10 jours	3 mois et 4 jours	<b>1 mois et 26 jours</b>
Dont DMC pour les demandeurs domiciliés en métropole	4 mois et 22 jours	3 mois et 23 jours	2 mois et 14 jours	<b>1 mois et 19 jours</b>
Dont DMC pour les demandeurs ultra-marins	7 mois et 10 jours	12 mois et 4 jours	9 mois et 17 jours	<b>7 mois et 28 jours</b>

En 2014, le délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle a été réduit d'1 mois et 8 jours. Pour les requérants domiciliés en métropole, le délai moyen est de 1 mois et 19 jours fin 2014.

Cette importante réduction de délai est la résultante du décret sur l'aide juridictionnelle du 20 juin 2013, qui substitue à l'examen individuel des conditions de ressources, une déclaration sur l'honneur.

La mise en place de vidéo-audiences pour juger les dossiers de requérants ultra-marins devrait réduire sensiblement les délais de traitement de l'aide juridictionnelle pour ces départements. Ainsi, en 2014, les 49 vidéo-audiences avec la Guyane ont d'ores et déjà permis de diminuer de 4 mois le délai de traitement pour les requérants domiciliés en Guyane.

#### SERVICE DE L'ACCUEIL DES PARTIES ET DES AVOCATS (SAPA)

Le service de l'accueil du public et des avocats a reçu 13 252 demandes de consultation de dossiers représentant 35,5% en part des entrées.

#### SERVICE DU COURRIER

Au cours de cette année, ce service a traité 508 878 courriers dont 82,6 % en expédition.

	Année 2014
<b>Réception</b>	<b>88 679</b>
<i>dont retour de lettres recommandées</i>	<i>47%</i>
<b>Expédition</b>	<b>420 199</b>
<i>dont % de lettres recommandées</i>	<i>48%</i>

#### SERVICE DES ARCHIVES

Le sinistre intervenu sur le site d'archives de Fontainebleau a eu pour conséquence l'impossibilité pour la cour d'effectuer le reversement des dossiers et minutes des années 2006 et 2007. Ce reversement ainsi que celui de l'année 2008 interviendront dès que le site d'archives de Fontainebleau sera en mesure de réceptionner les versements de la cour dans des conditions optimales de conservation.

### ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF TOTAL

Au cours de l'année 2014, l'effectif des agents de la Cour est passé de 331 emplois au 1<sup>er</sup> janvier à 336 au 31 décembre. Il se répartit de la façon suivante :

- Agents de catégorie A : 53,3 % ;
- Agents de catégorie B : 6,2 % ;
- Agents de catégorie C : 40,5 %.

	Nombre	% de titulaires	% de contractuels
Agents de catégorie A	179	46%	54%
Agents de catégorie B	21	90%	10%
Agents de catégorie C	136	98%	2%

En 2014, 60 agents sont arrivés à la Cour alors que 55 la quittaient.

# JURISPRUDENCE



## COMPETENCE DE LA CNDA

La cour a rappelé qu'elle n'est pas compétente pour examiner les litiges relatifs à la décision par laquelle l'OFPRA s'est dessaisi d'une demande d'asile au profit d'un autre État membre de l'UE en application des dispositions du règlement 604/2013 « Dublin III »<sup>1</sup>. Elle s'était vu transmettre par le tribunal administratif de Montpellier, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative (CJA)<sup>2</sup>, deux requêtes tendant à la suspension et l'annulation d'une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA s'était dessaisi d'une demande d'asile au profit des autorités chypriotes. La cour a dès lors renvoyé le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat afin que ce dernier règle la question de compétence, en application des dispositions de l'article R. 351-6 du CJA<sup>3</sup> (CNDA ord. 24 juin 2014 M. W. n° 14017848 R).

## DEVOIRS DU JUGE DE L'ASILE

Eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie que constitue pour les demandeurs d'asile l'audition devant l'Office<sup>4</sup>, la cour considère qu'elle est tenue, lorsqu'elle est saisie de conclusions en ce sens, d'apprécier le caractère manifestement infondé des éléments présentés à l'appui d'une demande de réexamen d'une demande d'asile devant l'OFPRA, sauf si elle est

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

<sup>2</sup> Art. R. 351-3 du CJA : « Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente ».

<sup>3</sup> Art. R. 351-6 du CJA : « Lorsque le président d'une juridiction administrative autre qu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif, à laquelle un dossier a été transmis en application du premier alinéa de l'article R. 351-3, estime que cette juridiction n'est pas compétente, il transmet le dossier, dans le délai de trois mois suivant la réception de celui-ci, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente ».

<sup>4</sup> CE 10 octobre 2013 OFPRA c/ M. Y. n°s 362798, 362799 A.

en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection. Pour exercer ce contrôle de la procédure suivie devant l'OFPRA, le juge de l'asile, qui se place à la date de la décision de l'Office, considère que l'Office met alors en œuvre le droit de l'Union européenne et doit en respecter les principes généraux, se référant ici à la jurisprudence de la CJUE (CJUE 22 novembre 2012 MM, C 277/11). Une demande de réexamen sera considérée comme manifestement infondée « si le demandeur n'invoque pas d'élément nouveau, s'il présente des éléments qu'il ne pouvait ignorer lors de sa précédente demande, si l'Office établit que les faits nouveaux allégués reposent sur des éléments dépourvus de valeur probante ou ne se rattachent pas aux critères prévus pour la reconnaissance d'une protection ». Si tel n'est pas le cas, le juge de l'asile devra annuler la décision qui lui est déférée et renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'OFPRA (CNDA GF 11 avril 2014 M. A. n° 13020725 R).

## NOTION DE PERSECUTION

Dans le cas d'une veuve d'origine albanaise ressortissante du Kosovo, qui invoquait des craintes de perdre la garde de ses enfants en application du droit coutumier et d'être victime de violences de la part de sa belle-famille en soutenant appartenir de ce fait à un certain groupe social, la Grande formation de la cour a rappelé la nécessité de se prononcer sur le bien-fondé de la crainte exprimée avant de déterminer si cette crainte peut se rattacher à l'un des motifs de persécutions énoncés par la Convention de Genève. Après avoir constaté, au vu de sources d'information géopolitique publiques, que la situation des veuves au Kosovo n'est plus problématique aujourd'hui s'agissant de la garde de leurs enfants, la cour a considéré que les agissements invoqués par la requérante ne revêtaient pas un degré de gravité tel qu'ils puissent être constitutifs d'actes de persécutions au sens de la directive 2011/95/UE<sup>5</sup> (CNDA GF 31 janvier 2014 Mme H. veuve T. n° 12013217 R).

La cour a par ailleurs considéré qu'en interdisant, au seul motif de son ascendance palestinienne, l'accès au territoire égyptien à un homme né en Égypte, de mère égyptienne et

---

<sup>5</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

de père d'origine palestinienne, les autorités égyptiennes ont privé celui-ci de l'exercice de ses droits fondamentaux et que l'intéressé craignait de ce fait avec raison d'être persécuté en cas de retour dans ce pays où il avait établi sa résidence habituelle. Après avoir relevé que le requérant ne pouvait se prévaloir ni de la protection de l'Autorité palestinienne, ni de la nationalité égyptienne, la cour, au vu de la situation personnelle du requérant et de la situation générale de la minorité palestinienne en Égypte, a conclu que le requérant a été privé « de l'exercice de ses droits fondamentaux par les autorités égyptiennes qui agissent dans un but politique et à des fins dissuasives et qui refusent de lui accorder leur protection effective en raison de son origine palestinienne » (CNDA 22 mai 2014 M. A. K. n° 11030207 C+).

## PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013<sup>6</sup>, la Grande formation de la cour a considéré que le droit de mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne donne pas aux parents d'un réfugié mineur droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Après avoir rappelé les fondements et les conditions d'application du principe de l'unité de famille, elle a ensuite considéré que « [les principes généraux du droit applicables aux réfugiés] n'imposent pas que le statut de réfugié doive être accordé aux parents d'une réfugiée mineure qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social d'enfants ou d'adolescentes non mutilées et des risques de mutilations sexuelles féminines qu'elle encourt personnellement, dès lors qu'ils ne sont pas exposés aux risques de persécution qui ont conduit à ce que le statut de réfugié soit accordé à leur enfant » (CNDA GF 20 janvier 2014 M. F. et Mme D. épouse F. n° 12006532 et n° 12006533 R).

---

<sup>6</sup> CE Avis 20 novembre 2013 M. F. et Mme D. épouse F. n° 368676 A.

La cour s’est penchée une nouvelle fois sur la demande d’asile d’un requérant russe d’origine tchétchène, reconnu réfugié en Pologne mais alléguant être exposé à des persécutions dans ce pays du fait de l’incapacité des autorités polonaises à lui assurer la protection à laquelle il est en droit de prétendre. Elle a appliqué les principes posés par la décision du Conseil d’Etat (CE 13 novembre 2013 M. O. n<sup>os</sup> 349735, 349736) selon lesquels une personne reconnue réfugiée dans un pays tiers ne peut ni revendiquer en France les droits qu’elle tient de la Convention de Genève sans y avoir été préalablement admise au séjour ni être reconduite dans son pays de nationalité tant que le statut de réfugié lui est maintenu dans cet autre État. Néanmoins, s’il est établi que la protection à laquelle elle a droit n’est plus assurée dans le pays qui lui a octroyé le statut de réfugié, il appartient alors aux autorités françaises d’examiner sa demande comme une première demande d’asile et d’apprécier les risques encourus par cette personne dans son pays d’origine. Enfin, lorsque le pays tiers est un État membre de l’Union européenne (UE), les craintes invoquées en raison d’un tel défaut doivent, en principe, être présumées non fondées<sup>7</sup>, sauf si l’intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire (CNDA 12 juin 2014 M. O. n<sup>o</sup> 09009538 R).

Concernant des ressortissants albanais reconnus réfugiés en Grèce, non admis au séjour en France, qui soutenaient avoir été l’objet sur le territoire grec de menaces émanant de personnes originaires d’Albanie, la cour a estimé que les éléments invoqués n’étaient pas suffisants pour renverser la présomption du caractère non fondé de leur demande quant à l’incapacité des autorités grecques à leur assurer la protection conventionnelle à laquelle ils ont droit. Elle a relevé que si la pratique grecque en matière d’asile a été dénoncée dans une note d’information du Haut Commissariat pour les Réfugiés du 15 avril 2008 et un rapport du Haut Commissariat aux Droits de l’Homme du Conseil de l’Europe du 4 février 2009, ces informations ont trait aux seuls demandeurs d’asile et qu’il ne résultait pas de l’instruction

---

<sup>7</sup> Cette présomption ne vaut pas « lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l’article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l’encontre de cet État membre les procédures, prévues à l’article 7 du Traité sur l’Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d’une violation des valeurs qui fondent l’Union européenne » (CE 13 novembre 2013 M. O. n<sup>os</sup> 349735, 349736).

que la situation soit comparable pour les personnes ayant été reconnues réfugiées. La cour en a ensuite déduit qu'il n'y avait donc pas lieu d'examiner les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié présentées en France par les requérants à raison des craintes qu'ils déclaraient éprouver en cas de retour dans leur pays de nationalité (CNDA 28 octobre 2014 M. G. et Mme J. épouse G. n<sup>os</sup> 14004102, 14004103 C+).

## EXCLUSION DU BENEFICE D'UNE PROTECTION

La cour rappelle que le financement du terrorisme est, aux termes de la résolution n<sup>o</sup> 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, assimilable à un agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies visé à l'article 1 F c) de la Convention de Genève.

Sur le recours d'un ressortissant sri-lankais, ancien responsable politique local des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) devenu après son arrivée en France cadre du Comité de coordination Tamoul-France (CCTF), responsable de la collecte de fonds, la cour s'est d'abord référée à la résolution n<sup>o</sup> 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en date du 28 septembre 2001<sup>8</sup>, pour estimer que les actions terroristes imputables au mouvement des LTTE doivent être qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies, y compris la participation directe ou indirecte à l'organisation, à la préparation ou à l'exécution d'actes terroristes. Elle a ensuite rappelé, conformément à l'arrêt B. et D. de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 9 novembre 2010<sup>9</sup>, que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice (CNDA 15 juillet 2014 M. S. n<sup>o</sup> 11016153 C+).

S'agissant d'un membre de la garde rapprochée du président centrafricain F. Bozizé,

---

<sup>8</sup> Paragraphe 5 de la résolution n<sup>o</sup> 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 : « Les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies et le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations- Unies ».

<sup>9</sup> CJUE [GC] 9 novembre 2010 B. et D. (Allemagne) C-57/09 et C-101/09.

l'existence de craintes fondées de persécutions pour des motifs politiques en cas de retour en Centrafrique est apparue incontestable. La cour a ensuite fait application du c) du paragraphe F de l'article 1er de la Convention de Genève après avoir communiqué ce moyen soulevé d'office, à l'issue d'une première audition. Elle a jugé qu'un faisceau d'indices suffisant, en dépit des dénégations réitérées du requérant, lui permettait d'avoir de sérieuses raisons de penser qu'il avait eu une responsabilité particulière dans les missions de la Garde présidentielle à une époque où des exactions systématiques de la part de ses membres étaient répertoriées et dénoncées par la communauté internationale, sans avoir tenté de les prévenir ou de s'en dissocier. Elle a enfin relevé que les propos de l'intéressé s'agissant de ses prétendues tentatives de se désolidariser des actions de la garde présidentielle centrafricaine n'étaient pas crédibles (CNDA 7 octobre 2014 M. B. Y. n° 13003572 C+).

## PROCEDURE DE REEXAMEN

La cour juge que la demande de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) tendant à la suspension de la procédure d'éloignement menaçant le requérant<sup>10</sup>, produite au dossier, est une circonstance devant être considérée comme un élément nouveau impliquant le réexamen de la demande de l'intéressé. A cet égard, elle prend en compte la jurisprudence et la pratique de la CEDH qui ne demande à un État de s'abstenir d'expulser ou d'éloigner une personne que lorsque, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, elle considère qu'il y a un risque que cette dernière subisse des dommages graves et irréversibles si elle était renvoyée (CNDA 7 octobre 2014 M. B. Y. n° 13003572 C+).

---

<sup>10</sup> Au titre de l'Article 39 – Mesures provisoires du Règlement de la CEDH.

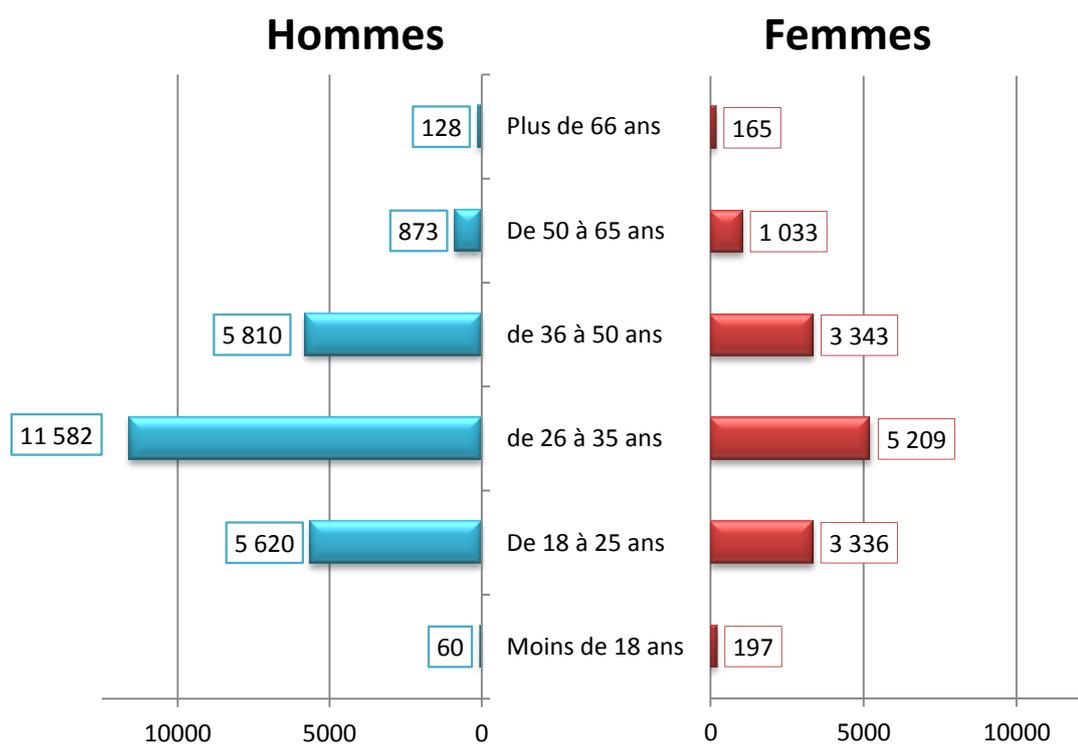
# ANNEXES



## ANNEXE 1 : RECOURS ENREGISTRES

### REPARTITION DES RECOURS PAR AGE ET SEXE

	Sexe				Total général	
	F		M		Nb	Part
<b>Moins de 18 ans</b>	197	76,65%	60	23,35%	257	0,69%
<b>De 18 à 25 ans</b>	3 336	37,25%	5 620	62,75%	8 956	23,97%
<b>de 26 à 35 ans</b>	5 209	31,02%	11 582	68,98%	16 791	44,95%
<b>de 36 à 50 ans</b>	3 343	36,52%	5 810	63,48%	9 153	24,50%
<b>De 51 à 65 ans</b>	1 033	54,20%	873	45,80%	1 906	5,10%
<b>Plus de 66 ans</b>	165	56,31%	128	43,69%	293	0,78%
<b>Total général</b>	<b>13 283</b>	<b>35,56%</b>	<b>24 073</b>	<b>64,44%</b>	<b>37 356</b>	<b>100,00%</b>



## REPARTITION DES RECOURS PAR NATIONALITE

Les dix premiers pays concentrent, à eux seuls, 61,7% de l'activité contentieuse de la cour et les vingt premiers pays, 85,6%.

**L'Albanie** est le pays qui accuse la plus forte hausse de demande d'asile (+178,6%) sans que l'actualité le justifie. Les demandeurs continuent d'invoquer à l'appui de leurs recours des raisons sociétales (Kanun, mariages imposés, violences conjugales, etc.). Les conflits fonciers, l'emprise des groupes mafieux ainsi que les réseaux de prostitution sont également invoqués.

La demande en provenance **d'Arménie** est en baisse de 34,2% par rapport à 2013, cet Etat passant du 4<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> rang des pays d'origine des requérants. Cette tendance peut s'expliquer par une relative stabilité de la situation politique et sociale ainsi que par le maintien de l'Arménie sur la liste des pays d'origine sûrs depuis le mois de décembre 2011. Les demandeurs allèguent principalement des craintes liées à une origine ethnique azerbaïdjanaise et à l'échec des tentatives de régularisation en Russie, sur fond de racisme anti-caucasien.

En 2014, les recours de **ressortissants ivoiriens** ont diminué d'environ 37 %. Cette baisse coïncide avec l'éloignement des événements post-électorales de 2010-2011. Toutefois, la demande d'asile comporte des dossiers sensibles portant sur des personnes (pro-Gbagbo ou anciens rebelles pro-Ouattara) ayant joué un rôle dans la crise ivoirienne de 2010-2011.

Le nombre de recours émanant de ressortissants de **Fédération de Russie**, qui sont pour la plupart originaires du Nord-Caucase, après avoir constamment baissé durant les trois dernières années, a fortement progressé en 2014 (+27,3%). Cette tendance peut s'expliquer par la persistance de violations des droits de l'homme liées aux conflits passés et aux pratiques des autorités en place dans le Nord-Caucase, en dépit d'une certaine amélioration de la situation sécuritaire dans la région.

La demande d'asile en provenance de **Guinée** a décru de 7,3% en 2014, avec 1 171 recours. Dans un contexte d'apaisement de la situation politique, la plupart des requérants continuent cependant de se prévaloir de persécutions liées à leur engagement politique et à leur appartenance ethnique. Les femmes allèguent des craintes liées à leur opposition à un mariage imposé ou à l'excision. Les persécutions liées à l'orientation sexuelle sont également invoquées.

Après avoir chuté de 20 % entre 2012 et 2013, la demande **haïtienne** tend à la hausse avec + 9,2 % en 2014 (1 333 recours). Elle continue d'être essentiellement portée par des personnes déclarant avoir été inquiétées dans le cadre de conflits d'ordre privé, d'activités de groupes crapuleux ou de leur engagement politique ou associatif.

La demande d'asile en provenance du **Kosovo** s'inscrit dans un contexte de hausse constante observée ces dernières années dans la plupart des pays industrialisés, notamment en Allemagne, en France et en Suède (cf. : UNHCR : *Asylum Trends, First half 2014*<sup>11</sup>). Les requérants de la zone Serbie-Kosovo figurent parmi les premiers demandeurs d'asile en Europe. Cette année encore la forte demande kosovare (+ 92,6%) concerne des Roms et des Albanais invoquant des motifs sociétaux (Kanun, mariage imposé, veuvage, prostitution etc.) en décalage avec les progrès accomplis dans ce pays, candidat à l'intégration européenne, et dans lequel la présence internationale reste massive, seize ans après la fin du conflit.

Avec 675 recours, la demande **nigériane** a reculé de 3,7% (1,8% du total des entrées). Elle concerne des hommes faisant valoir des craintes à l'égard de membres de cultes secrets ou de sociétés étudiantes. Les femmes invoquent des mariages imposés et, la pratique de l'excision. Par ailleurs, un nombre croissant de Nigériens mettent en avant leur homosexualité, les attaques perpétrées par Boko Haram ainsi que les conflits interethniques et interreligieux qui sévissent dans le Nord, à majorité musulmane, et dans l'Etat du Plateau.

---

<sup>11</sup> <http://www.unhcr.org/5423f9699.html>

La **République démocratique du Congo** (RDC), auparavant au 1<sup>er</sup> rang, est devenue le 4<sup>ème</sup> pays de provenance des demandeurs d'asile en 2014 (8,3 % du total des entrées en 2014). Le léger tassement depuis 2013 est vraisemblablement dû à l'éloignement de la période des élections générales, présidentielle et législatives, de novembre 2011. Toutefois, on constate un contexte politique à nouveau tendu, voire violent dans la perspective des élections générales prévues en 2016 et surtout la modification de la Constitution pour permettre au Président Joseph Kabila de se représenter en 2016. On relève de manière constante que les requérants de RDC sont presque tous originaires des régions de l'ouest du pays, alors que les conflits et les persécutions se déroulent depuis une vingtaine d'années dans l'Est du pays.

En 2014, les recours des ressortissants du Soudan enregistrés devant la Cour ont augmenté de 41%. Cette demande fait suite à la chute du régime de Khadafi en Libye et notamment des accords passés avec l'Europe sur l'immigration clandestine. Par ailleurs, il faut noter l'aggravation des conflits au Darfour et au Kordofan. Après une certaine accalmie en 2009, les combats ont repris entre les rebelles et les forces gouvernementales. Les attaques contre la MINUAD et les affrontements intercommunautaires se sont multipliés, dégradant fortement la situation sécuritaire et humanitaire.

#### NOMBRE DE RECOURS PAR NATIONALITE

	Pays (par ordre de classement en 2013)	Entrées 2013	Entrées 2014	% du total des entrées	Évolution
1	Kosovo	1797	3466	9,3%	92,9%
2	Bangladesh	3115	3422	9,2%	9,9%
3	Albanie	1185	3301	8,8%	178,6%
4	Rép. dém. du Congo	3161	3100	8,3%	-1,9%
5	Russie	1750	2228	6,0%	27,3%
6	Chine	1714	1728	4,6%	0,8%
7	Turquie	1336	1518	4,1%	13,6%
8	Sri Lanka	2195	1477	4,0%	-32,7%
9	Géorgie	1376	1418	3,8%	3,1%

	Pays (par ordre de classement en 2013)	Entrées 2013	Entrées 2014	% du total des entrées	Évolution
10	Arménie	2089	1375	3,7%	-34,2%
11	Pakistan	1622	1359	3,6%	-16,2%
12	Haïti	1221	1333	3,6%	9,2%
13	Guinée	1263	1171	3,1%	-7,3%
14	Mali	496	976	2,6%	96,8%
15	Soudan	611	860	2,3%	40,8%
16	Mauritanie	1078	781	2,1%	-27,6%
17	Algérie	683	709	1,9%	3,8%
18	Nigeria	701	675	1,8%	-3,7%
19	Azerbaïdjan	407	575	1,5%	41,3%
20	Côte d'Ivoire	830	522	1,4%	-37,1%
21	Bosnie-Herzégovine	308	456	1,2%	48,1%
22	Congo	401	453	1,2%	13,0%
23	Angola	485	364	1,0%	-24,9%
24	Erythrée	244	309	0,8%	26,6%
25	Somalie	314	276	0,7%	-12,1%
26	Egypte	218	230	0,6%	5,5%
27	Serbie	330	205	0,5%	-37,9%
28	Birmanie	349	202	0,5%	-42,1%
29	Tchad	215	176	0,5%	-18,1%
30	Comores	411	161	0,4%	-60,8%
31	Afghanistan	280	146	0,4%	-47,9%
32	Syrie	80	144	0,4%	80,0%
33	Cameroun	115	138	0,4%	20,0%
34	Dominicaine	96	122	0,3%	27,1%
35	Monténégro	129	117	0,3%	-9,3%
36	Mongolie	137	112	0,3%	-18,2%
37	Ukraine	66	111	0,3%	68,2%
38	Ancienne Rép. Yougoslave de Macédoine	231	106	0,3%	-54,1%
39	Togo	58	105	0,3%	81,0%
40	Sénégal	105	103	0,3%	-1,9%
41	Guinée-Bissau	93	100	0,3%	7,5%
42	Sahara Occidental	39	90	0,2%	130,8%

	Pays (par ordre de classement en 2013)	Entrées 2013	Entrées 2014	% du total des entrées	Évolution
43	Kazakhstan	83	89	0,2%	7,2%
44	Rwanda	114	88	0,2%	-22,8%
45	Iran	95	62	0,2%	-34,7%
46	Biélorussie	40	59	0,2%	47,5%
47	Népal	107	52	0,1%	-51,4%
48	Madagascar	36	51	0,1%	41,7%
49	Libye	42	48	0,1%	14,3%
50	Colombie	40	39	0,1%	-2,5%
51	Maroc	33	39	0,1%	18,2%
52	Sierra Leone	83	39	0,1%	-53,0%
53	Tunisie	57	38	0,1%	-33,3%
54	Gambie	53	35	0,1%	-34,0%
55	Ethiopie	51	31	0,1%	-39,2%
56	Kirghizistan	50	29	0,1%	-42,0%
57	Centrafricaine	37	24	0,1%	-35,1%
58	Pérou	40	24	0,1%	-40,0%
59	Viêt-Nam	8	24	0,1%	200,0%
60	Burkina	24	23	0,1%	-4,2%
61	Liban	17	22	0,1%	29,4%
62	Inde	21	21	0,1%	=
63	Bhoutan	18	19	0,1%	5,6%
64	Cambodge	10	19	0,1%	90,0%
65	Suriname	14	18	0,0%	28,6%
66	Corée du Nord	18	17	0,0%	-5,6%
67	Irak	34	16	0,0%	-52,9%
68	Moldavie	22	16	0,0%	-27,3%
69	Bénin	12	14	0,0%	16,7%
70	Niger	14	12	0,0%	-14,3%
71	Ouzbékistan	24	11	0,0%	-54,2%
72	Burundi	19	10	0,0%	-47,4%
73	Djibouti	9	9	0,0%	=
74	Ghana	12	9	0,0%	-25,0%
75	Gabon	7	8	0,0%	14,3%

	Pays (par ordre de classement en 2013)	Entrées 2013	Entrées 2014	% du total des entrées	Évolution
76	Tanzanie	0	7	0,0%	-
77	Cuba	6	6	0,0%	=
78	Kenya	19	6	0,0%	-68,4%
79	Libéria	9	6	0,0%	-33,3%
80	Yémen	4	6	0,0%	50,0%
81	Afrique du Sud	3	5	0,0%	66,7%
82	Palestine	26	5	0,0%	-80,8%
83	Philippines	4	5	0,0%	25,0%
84	Etats-Unis	1	4	0,0%	300,0%
85	Jordanie	3	4	0,0%	33,3%
86	Turkménistan	0	4	0,0%	-
87	Croatie	3	3	0,0%	=
88	Laos	4	3	0,0%	-25,0%
89	Mexique	2	3	0,0%	50,0%
90	Ouganda	8	3	0,0%	-62,5%
91	Venezuela	7	3	0,0%	-57,1%
92	Bolivie	3	2	0,0%	-33,3%
93	Chili	3	2	0,0%	-33,3%
94	Guatemala	0	2	0,0%	-
95	Guinée Equatoriale	3	2	0,0%	-33,3%
96	Honduras	2	2	0,0%	=
97	Koweït	1	2	0,0%	100,0%
98	Roumanie	5	2	0,0%	-60,0%
99	Sainte-Lucie	2	2	0,0%	=
100	Thaïlande	10	2	0,0%	-80,0%
101	Zimbabwe	0	2	0,0%	-
102	Cap-Vert	0	1	0,0%	-
103	Costa Rica	0	1	0,0%	-
104	Italie	0	1	0,0%	-
105	Jamaïque	1	1	0,0%	=
106	Lettonie	0	1	0,0%	-
107	Malaisie	1	1	0,0%	=
108	Portugal	0	1	0,0%	-

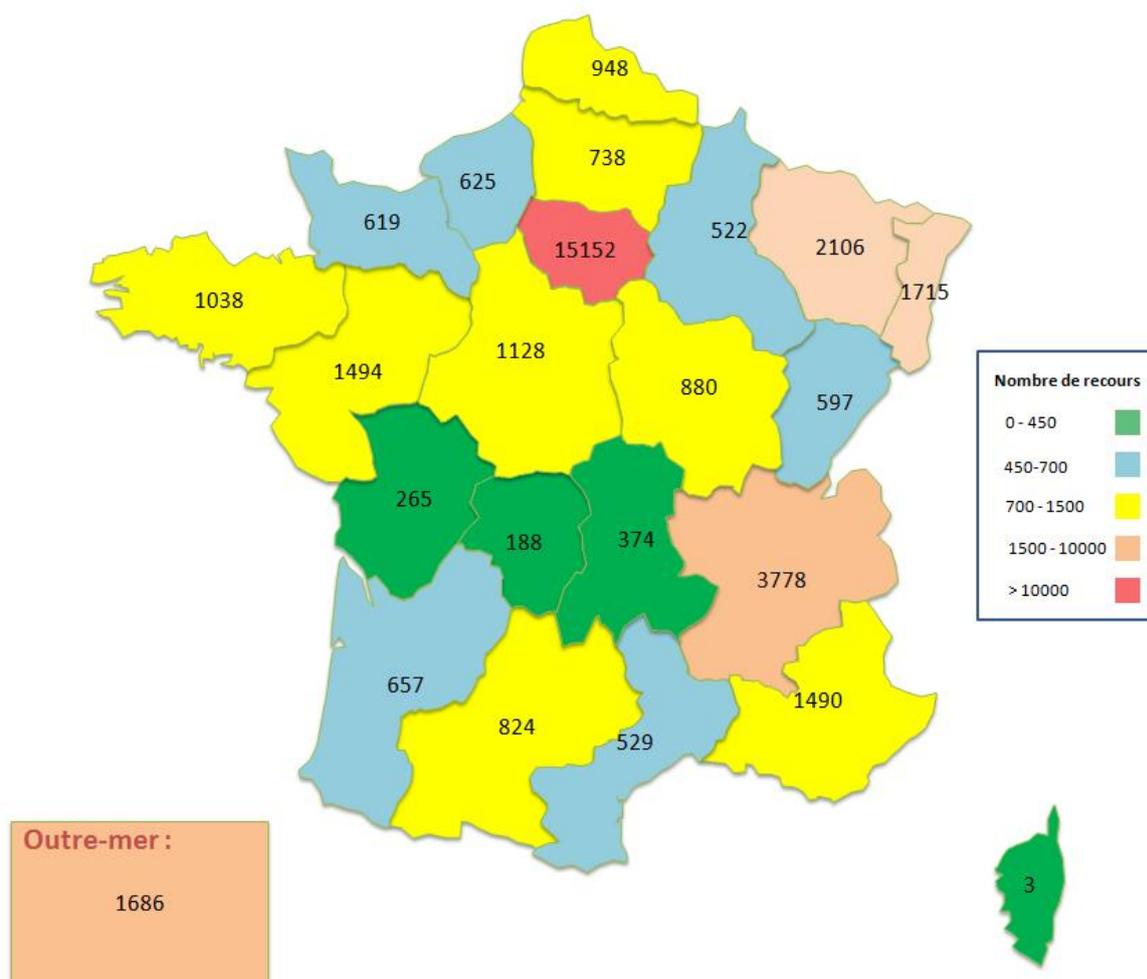
	Pays (par ordre de classement en 2013)	Entrées 2013	Entrées 2014	% du total des entrées	Évolution
109	Salvador	1	1	0,0%	=
110	Tadjikistan	5	1	0,0%	-80,0%
	Pays non représentés en 2014 (*)	26	0	0,0%	
	Pays non renseignés	12	19	0,1%	
	<b>Total général</b>	<b>34 752</b>	<b>37 356</b>	<b>100,00%</b>	<b>7,5%</b>

(\*) Pays représentés en 2013 et non représentés en 2014 : Arabie Saoudite, Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Corée du Sud, Emirats arabes unis, Grèce, Ile Maurice, Israël, Mozambique, Taiwan, Zambie.

## REPARTITION DES RECOURS PAR REGION DE DOMICILIATION

Région	Total	%
Alsace	1 715	4,6%
Aquitaine	657	1,8%
Auvergne	374	1,0%
Basse-Normandie	619	1,7%
Bourgogne	880	2,4%
Bretagne	1038	2,8%
Centre	1128	3,0%
Champagne-Ardenne	522	1,4%
Corse	3	0,0%
Franche-Comté	597	1,6%
Haute-Normandie	625	1,7%
Île-de-France	15 152	40,6%

Région	Total	%
Languedoc-Roussillon	529	1,4%
Limousin	188	0,5%
Lorraine	2106	5,6%
Midi-Pyrénées	824	2,2%
Nord-Pas-de-Calais	948	2,5%
Pays de la Loire	1494	4,0%
Picardie	738	2,0%
Poitou-Charentes	265	0,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1490	4,0%
Rhône-Alpes	3778	10,1%
Outre-mer	1 686	4,5%



## REPARTITION DES RECOURS PAR DEPARTEMENT DE DOMICILIATION

Département	Total	%
Ain	382	1,0%
Aisne	139	0,4%
Allier	100	0,3%
Alpes-de-Haute-Provence	49	0,1%
Alpes-Maritimes	329	0,9%
Ardèche	86	0,2%
Ardennes	78	0,2%
Ariège	60	0,2%
Aube	146	0,4%
Aude	70	0,2%
Aveyron	69	0,2%
Bas-Rhin	1 055	2,8%
Bouches-du-Rhône	925	2,5%
Calvados	451	1,2%
Cantal	35	0,1%
Charente	22	0,1%
Charente-Maritime	53	0,1%
Cher	102	0,3%
Corrèze	23	0,1%
Corse du Sud	2	0,0%
Côte-d'Or	400	1,1%
Côtes d'Armor	124	0,3%
Creuse	20	0,1%
Deux-Sèvres	55	0,1%
Dordogne	44	0,1%
Doubs	389	1,0%
Drôme	151	0,4%
Essonne	1 141	3,1%
Eure	213	0,6%
Eure-et-Loir	138	0,4%
Finistère	155	0,4%
Gard	107	0,3%
Gers	42	0,1%
Gironde	424	1,1%
Guadeloupe	378	1,0%

Département	Total	%
Guyane	770	2,1%
Haute Corse	1	0,0%
Haute-Garonne	382	1,0%
Haute-Loire	30	0,1%
Haute-Marne	52	0,1%
Hauts-Alpes	45	0,1%
Haute-Saône	64	0,2%
Haute-Savoie	525	1,4%
Hautes-Pyrénées	88	0,2%
Haute-Vienne	145	0,4%
Haut-Rhin	660	1,8%
Hauts-de-Seine	858	2,3%
Hérault	206	0,6%
Ille-et-Vilaine	526	1,4%
Indre	45	0,1%
Indre-et-Loire	349	0,9%
Isère	595	1,6%
Jura	80	0,2%
Landes	27	0,1%
Loire	442	1,2%
Loire-Atlantique	695	1,9%
Loiret	358	1,0%
Loir-et-Cher	136	0,4%
Lot	28	0,1%
Lot-et-Garonne	51	0,1%
Lozère	29	0,1%
Maine-et-Loire	326	0,9%
Manche	131	0,4%
Marne	246	0,7%
Martinique	311	0,8%
Mayenne	200	0,5%
Mayotte	226	0,6%
Meurthe-et-Moselle	740	2,0%
Meuse	93	0,2%
Morbihan	233	0,6%
Moselle	1 125	3,0%

Département	Total	%
Nièvre	113	0,3%
Nord	674	1,8%
Oise	399	1,1%
Orne	37	0,1%
Paris	5 908	15,8%
Pas-de-Calais	274	0,7%
Puy-de-Dôme	209	0,6%
Pyrénées-Atlantiques	111	0,3%
Pyrénées-Orientales	117	0,3%
Réunion	1	0,0%
Rhône	1 463	3,9%
Saône-et-Loire	242	0,6%
Sarthe	173	0,5%
Savoie	134	0,4%
Seine-et-Marne	857	2,3%
Seine-Maritime	412	1,1%
Seine-St-Denis	3 401	9,1%
Somme	200	0,5%
Tarn	60	0,2%
Tarn-et-Garonne	95	0,3%
Territoire-de-Belfort	64	0,2%
Val-d'Oise	1 194	3,2%
Val-de-Marne	1 164	3,1%
Var	81	0,2%
Vaucluse	61	0,2%
Vendée	100	0,3%
Vienne	135	0,4%
Vosges	148	0,4%
Yonne	125	0,3%
Yvelines	629	1,7%
<b>Total général</b>	<b>37 356</b>	<b>100%</b>

## ANNEXE 2 : DECISIONS RENDUES

### DECISIONS COLLEGIALES PAR NATIONALITE

<i>Pays (par ordre de classement en 2014)</i>	Décisions collégiales				
	2014	Part dans le total des décisions	Part dans les collégiales	2013	Évolution
Bangladesh	2 885	7,4%	9,3%	2 806	2,8%
Rép. dém. du Congo	2 347	6,0%	7,6%	3 495	-32,8%
Russie	2 271	5,8%	7,3%	1 884	20,5%
Kosovo	2 187	5,6%	7,0%	949	130,5%
Albanie	2 078	5,3%	6,7%	315	559,7%
Sri Lanka	1 760	4,5%	5,7%	2 003	-12,1%
Arménie	1 625	4,1%	5,2%	2 321	-30,0%
Turquie	1 248	3,2%	4,0%	1 327	-6,0%
Géorgie	1 192	3,0%	3,8%	1 390	-14,2%
Guinée	1 183	3,0%	3,8%	1 289	-8,2%
Pakistan	997	2,5%	3,2%	1 314	-24,1%
Haïti	911	2,3%	2,9%	629	44,8%
Mali	878	2,2%	2,8%	292	200,7%
Nigeria	878	2,2%	2,8%	283	210,2%
Mauritanie	832	2,1%	2,7%	1 124	-26,0%
Soudan	681	1,7%	2,2%	557	22,3%
Côte d'Ivoire	642	1,6%	2,1%	896	-28,3%
Algérie	541	1,4%	1,7%	505	7,1%
Azerbaïdjan	419	1,1%	1,3%	325	28,9%
Angola	382	1,0%	1,2%	551	-30,7%
Somalie	371	0,9%	1,2%	324	14,5%
Congo	351	0,9%	1,1%	452	-22,3%
Birmanie	326	0,8%	1,1%	188	73,4%
Bosnie-Herzégovine	307	0,8%	1,0%	238	29,0%
Afghanistan	294	0,8%	0,9%	268	9,7%
Erythrée	280	0,7%	0,9%	340	-17,6%
Tchad	265	0,7%	0,9%	108	145,4%
Egypte	248	0,6%	0,8%	259	-4,2%
Serbie	214	0,5%	0,7%	254	-15,7%

Pays (par ordre de classement en 2014)	Décisions collégiales				
	2014	Part dans le total des décisions	Part dans les collégiales	2013	Évolution
Chine	191	0,5%	0,6%	434	-56,0%
Sénégal	148	0,4%	0,5%	72	105,6%
Cameroun	125	0,3%	0,4%	150	-16,7%
Syrie	122	0,3%	0,4%	39	212,8%
Rwanda	119	0,3%	0,4%	116	2,6%
ARYM	98	0,3%	0,3%	242	-59,5%
Kazakhstan	94	0,2%	0,3%	81	16,0%
Mongolie	89	0,2%	0,3%	183	-51,4%
Monténégro	85	0,2%	0,3%	98	-13,3%
Iran	84	0,2%	0,3%	86	-2,3%
Sierra Leone	81	0,2%	0,3%	42	92,9%
Togo	78	0,2%	0,3%	56	39,3%
Népal	69	0,2%	0,2%	155	-55,5%
Centrafricaine	67	0,2%	0,2%	16	318,8%
Biélorussie	66	0,2%	0,2%	38	73,7%
Ukraine	65	0,2%	0,2%	67	-3,0%
Dominicaine	54	0,1%	0,2%	44	22,7%
Ethiopie	50	0,1%	0,2%	58	-13,8%
Guinée-Bissau	47	0,1%	0,2%	63	-25,4%
Libye	44	0,1%	0,1%	45	-2,2%
Kirghizistan	43	0,1%	0,1%	46	-6,5%
Tunisie	42	0,1%	0,1%	60	-30,0%
Sahara Occidental	33	0,1%	0,1%	49	-32,7%
Gambie	32	0,1%	0,1%	47	-31,9%
Maroc	31	0,1%	0,1%	45	-31,1%
Pérou	30	0,1%	0,1%	47	-36,2%
Irak	29	0,1%	0,1%	36	-19,4%
Madagascar	29	0,1%	0,1%	91	-68,1%
Colombie	25	0,1%	0,1%	47	-46,8%
Corée du Nord	24	0,1%	0,1%	20	20,0%
Kenya	24	0,1%	0,1%	11	118,2%
Burkina	23	0,1%	0,1%	20	15,0%
Bhoutan	22	0,1%	0,1%	37	-40,5%
Moldavie	20	0,1%	0,1%	83	-75,9%
Burundi	17	0,0%	0,1%	12	41,7%

Pays (par ordre de classement en 2014)	Décisions collégiales				
	2014	Part dans le total des décisions	Part dans les collégiales	2013	Évolution
Inde	17	0,0%	0,1%	24	-29,2%
Ouzbékistan	17	0,0%	0,1%	27	-37,0%
Niger	15	0,0%	0,0%	2	650,0%
Ghana	13	0,0%	0,0%	3	333,3%
Liban	13	0,0%	0,0%	13	0,0%
Palestine	13	0,0%	0,0%	31	-58,1%
Cambodge	12	0,0%	0,0%	11	9,1%
Viêt-Nam	12	0,0%	0,0%	13	-7,7%
Djibouti	11	0,0%	0,0%	8	37,5%
Ouganda	11	0,0%	0,0%	6	83,3%
Bénin	10	0,0%	0,0%	7	42,9%
Afrique du Sud	6	0,0%	0,0%	2	200,0%
Comores	5	0,0%	0,0%	561	-99,1%
Jordanie	5	0,0%	0,0%	2	150,0%
Libéria	5	0,0%	0,0%	6	-16,7%
Tadjikistan	5	0,0%	0,0%	3	66,7%
Thaïlande	5	0,0%	0,0%	10	-50,0%
Ile Maurice	4	0,0%	0,0%	4	0,0%
Venezuela	4	0,0%	0,0%	3	33,3%
Cuba	3	0,0%	0,0%	5	-40,0%
Etats-Unis	3	0,0%	0,0%	1	200,0%
Guinée Equatoriale	3	0,0%	0,0%	3	0,0%
Mexique	3	0,0%	0,0%	2	50,0%
Philippines	3	0,0%	0,0%	0	-
Roumanie	3	0,0%	0,0%	3	0,0%
Yémen	3	0,0%	0,0%	4	-25,0%
Bolivie	2	0,0%	0,0%	2	0,0%
Brésil	2	0,0%	0,0%	4	-50,0%
Chili	2	0,0%	0,0%	0	-
Gabon	2	0,0%	0,0%	10	-80,0%
Koweït	2	0,0%	0,0%	0	-
Seychelles	2	0,0%	0,0%	0	-
Turkménistan	2	0,0%	0,0%	0	-
Argentine	1	0,0%	0,0%	0	-
Corée du Sud	1	0,0%	0,0%	1	0,0%

Pays (par ordre de classement en 2014)	Décisions collégiales				
	2014	Part dans le total des décisions	Part dans les collégiales	2013	Évolution
Costa Rica	1	0,0%	0,0%	0	-
Croatie	1	0,0%	0,0%	3	-66,7%
Dominique	1	0,0%	0,0%	0	-
Israël	1	0,0%	0,0%	2	-50,0%
Italie	1	0,0%	0,0%	0	-
Jamaïque	1	0,0%	0,0%	4	-75,0%
Laos	1	0,0%	0,0%	3	-66,7%
Malaisie	1	0,0%	0,0%	1	0,0%
Sainte-Lucie	1	0,0%	0,0%	0	-
Salvador	1	0,0%	0,0%	2	-50,0%
Tanzanie	1	0,0%	0,0%	0	-
Zambie	1	0,0%	0,0%	0	-
Autre	19	0,0%	0,1%	4	375,0%
<b>Total général</b>	<b>31 044</b>	<b>79,3%</b>	<b>100,0%</b>	<b>30 321</b>	<b>2,4%</b>

NATIONALITE DES REQUERANTS AYANT OBTENU UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Pays	Affaires traitées en 2014 Décisions collégiales hors non-lieux, forclusions et désistements	Annulations			Annulations et renvoi à l'OFPPA		Taux global d'annulation	Évolution du taux de protection par rapport à 2013 (en points)
		Protection accordée	dont protection subsidiare	Taux de protection	Nombre	Taux annulation avec renvoi		
Bangladesh	2879	402	28	14,0%	79	2,7%	16,7%	-3,6
Rép. dém. du Congo	2336	339	37	14,5%	24	1,0%	15,5%	-0,9
Russie	2247	696	93	31,0%	34	1,5%	32,5%	-1,8
Kosovo	2174	381	162	17,5%	33	1,5%	19,0%	1,2
Albanie	2052	325	273	15,8%	2	0,1%	15,9%	-14,6
Sri Lanka	1754	615	25	35,1%	58	3,3%	38,4%	6,3

Pays	Affaires traitées en 2014 Décisions collégiales hors non-lieux, forclusions et désistements	Annulations			Annulations et renvoi à l'OFPPRA		Taux global d'annulation	Évolution du taux de protection par rapport à 2013 (en points)
		Protection accordée	<i>dont protection subsidiare</i>	Taux de protection	Nombre	Taux annulation avec renvoi		
Arménie	1609	176	81	10,9%	24	1,5%	12,4%	1,2
Turquie	1240	158	8	12,7%	29	2,3%	15,1%	-2,6
Géorgie	1183	112	40	9,5%	11	0,9%	10,4%	-1,5
Guinée	1169	275	43	23,5%	5	0,4%	24,0%	3,9
Pakistan	997	66	22	6,6%	14	1,4%	8,0%	-2,1
Haïti	890	54	32	6,1%	1	0,1%	6,2%	-1,9
Nigeria	868	90	34	10,4%	2	0,2%	10,6%	-2,7
Mali	852	78	10	9,2%	0	0,0%	9,2%	-0,8
Mauritanie	829	122	11	14,7%	15	1,8%	16,5%	2,1
Soudan	679	239	115	35,2%	3	0,4%	35,6%	3,8
Côte d'Ivoire	627	99	22	15,8%	2	0,3%	16,1%	7,0
Algérie	528	37	17	7,0%	6	1,1%	8,1%	-2,9
Azerbaïdjan	415	60	2	14,5%	4	1,0%	15,4%	-4,0
Angola	381	55	18	14,4%	2	0,5%	15,0%	1,0
Somalie	370	187	152	50,5%	4	1,1%	51,6%	4,9
Congo	345	40	8	11,6%	1	0,3%	11,9%	2,3
Birmanie	326	40	1	12,3%	2	0,6%	12,9%	-6,3
Afghanistan	293	227	175	77,5%	0	0,0%	77,5%	6,6
Bosnie- Herzégovine	284	29	6	10,2%	1	0,4%	10,6%	-3,2
Erythrée	280	120	2	42,9%	1	0,4%	43,2%	1,4
Tchad	265	48	7	18,1%	1	0,4%	18,5%	2,4
Egypte	246	119	2	48,4%	3	1,2%	49,6%	7,4
Serbie	213	56	10	26,3%	7	3,3%	29,6%	3,5
Chine	191	15	9	7,9%	0	0,0%	7,9%	0,5
Sénégal	139	22	2	15,8%	0	0,0%	15,8%	-3,6
Cameroun	124	33	3	26,6%	0	0,0%	26,6%	8,6
Syrie	119	64	9	53,8%	1	0,8%	54,6%	-12,9
Rwanda	118	62	3	52,5%	1	0,8%	53,4%	-3,5
Kazakhstan	93	16	6	17,2%	4	4,3%	21,5%	-10,0
ARYM	92	11	5	12,0%	0	0,0%	12,0%	6,2
Mongolie	86	6	5	7,0%	1	1,2%	8,1%	1,5
Iran	83	38	3	45,8%	0	0,0%	45,8%	8,6

Pays	Affaires traitées en 2014 Décisions collégiales hors non-lieux, forclusions et désistements	Annulations			Annulations et renvoi à l'OFPRA		Taux global d'annulation	Évolution du taux de protection par rapport à 2013 (en points)
		Protection accordée	<i>dont protection subsidiare</i>	Taux de protection	Nombre	Taux annulation avec renvoi		
Monténégro	82	3	1	3,7%	1	1,2%	4,9%	-3,5
Sierra Leone	81	10	3	12,3%	0	0,0%	12,3%	5,2
Togo	78	14	0	17,9%	0	0,0%	17,9%	3,7
Népal	69	15	2	21,7%	3	4,3%	26,1%	3,7
Centrafricaine	66	53	45	80,3%	2	3,0%	83,3%	24,1
Ukraine	65	8	3	12,3%	0	0,0%	12,3%	-2,6
Biélorussie	64	30	0	46,9%	0	0,0%	46,9%	15,3
Ethiopie	50	11	0	22,0%	0	0,0%	22,0%	-12,5
Dominicaine	50	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	-4,5
Guinée-Bissau	47	6	2	12,8%	1	2,1%	14,9%	11,2
Libye	44	16	5	36,4%	0	0,0%	36,4%	14,1
Kirghizistan	43	24	2	55,8%	0	0,0%	55,8%	14,5
Tunisie	40	4	0	10,0%	0	0,0%	10,0%	-5,0
Sahara Occidental	33	10	0	30,3%	0	0,0%	30,3%	3,8
Gambie	32	5	0	15,6%	0	0,0%	15,6%	2,9
Maroc	31	5	1	16,1%	0	0,0%	16,1%	-10,5
Pérou	30	5	5	16,7%	0	0,0%	16,7%	10,3
Madagascar	28	1	1	3,6%	0	0,0%	3,6%	1,4
Irak	26	13	9	50,0%	0	0,0%	50,0%	8,3
Colombie	25	6	3	24,0%	0	0,0%	24,0%	13,4
Corée du Nord	24	1	0	4,2%	0	0,0%	4,2%	-15,8
Burkina	23	7	3	30,4%	0	0,0%	30,4%	5,4
Kenya	23	9	5	39,1%	0	0,0%	39,1%	11,9
Bhoutan	22	5	0	22,7%	1	4,5%	27,3%	-15,1
Moldavie	20	3	1	15,0%	0	0,0%	15,0%	12,6
Ouzbékistan	17	4	1	23,5%	2	11,8%	35,3%	-9,8
Inde	16	7	2	43,8%	0	0,0%	43,8%	10,4
Burundi	16	4	0	25,0%	0	0,0%	25,0%	0,0
Niger	15	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Palestine	13	4	0	30,8%	0	0,0%	30,8%	-7,9
Ghana	13	2	0	15,4%	0	0,0%	15,4%	15,4
Liban	12	4	0	33,3%	1	8,3%	41,7%	25,6

Pays	Affaires traitées en 2014 Décisions collégiales hors non-lieux, forclusions et désistements	Annulations			Annulations et renvoi à l'OFPPA		Taux global d'annulation	Évolution du taux de protection par rapport à 2013 (en points)
		Protection accordée	<i>dont protection subsidiare</i>	Taux de protection	Nombre	Taux annulation avec renvoi		
Viêt-Nam	12	2	0	16,7%	0	0,0%	16,7%	-6,4
Djibouti	11	4	0	36,4%	0	0,0%	36,4%	23,9
Ouganda	11	3	0	27,3%	0	0,0%	27,3%	27,3
Cambodge	10	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	-9,1
Bénin	10	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Afrique du Sud	6	2	1	33,3%	0	0,0%	33,3%	-16,7
Comores	5	1	0	20,0%	0	0,0%	20,0%	12,2
Thaïlande	5	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Libéria	5	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Tadjikistan	5	2	2	40,0%	0	0,0%	40,0%	40,0
Ile Maurice	4	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Venezuela	4	1	0	25,0%	0	0,0%	25,0%	25,0
Jordanie	4	1	0	25,0%	0	0,0%	25,0%	25,0
Cuba	3	1	0	33,3%	0	0,0%	33,3%	-46,7
Yémen	3	2	1	66,7%	0	0,0%	66,7%	16,7
Guinée Equatoriale	3	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Roumanie	3	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Mexique	3	1	1	33,3%	0	0,0%	33,3%	-16,7
Etats-Unis	3	1	0	33,3%	0	0,0%	33,3%	33,3
Philippines	3	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Gabon	2	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	-20,0
Brésil	2	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Bolivie	2	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Turkménistan	2	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Koweït	2	2	0	100,0%	0	0,0%	100,0%	100,0
Seychelles	2	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Chili	2	1	1	50,0%	0	0,0%	50,0%	50,0
Jamaïque	1	1	0	100,0%	0	0,0%	100,0%	75,0
Croatie	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Salvador	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Laos	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	-33,3
Israël	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0

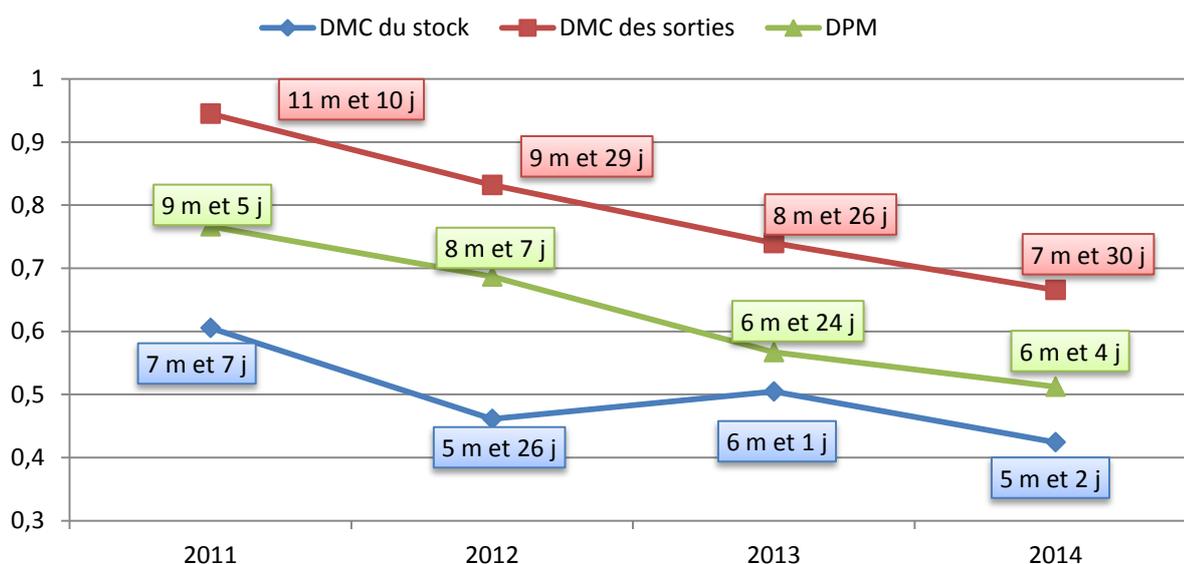
Pays	Affaires traitées en 2014 Décisions collégiales hors non-lieux, forclusions et désistements	Annulations			Annulations et renvoi à l'OFPPA		Taux global d'annulation	Évolution du taux de protection par rapport à 2013 (en points)
		Protection accordée	<i>dont protection subsidiare</i>	Taux de protection	Nombre	Taux annulation avec renvoi		
Malaisie	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Corée du Sud	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Costa Rica	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Zambie	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Tanzanie	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Sainte-Lucie	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Argentine	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Italie	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Dominique	1	0	0	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0
Suriname	0	0	0		0	-	-	-
Honduras	0	0	0		0	-	-	-
Mozambique	0	0	0		0	-	-	-
Nicaragua	0	0	0		0	-	-	-
Taiwan	0	0	0		0	-	-	-
Grèce	0	0	0		0	-	-	-
Malawi	0	0	0		0	-	-	-
Arabie Saoudite	0	0	0		0	-	-	-
Equateur	0	0	0		0	-	-	-
Cap-Vert	0	0	0		0	-	-	-
Indonésie	0	0	0		0	-	-	-
Namibie	0	0	0		0	-	-	-
Panama	0	0	0		0	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	0	0	0		0	-	-	-
Suède	0	0	0		0	-	-	-
Zimbabwe	0	0	0		0	-	-	-
Autres	19	0	0		0	-	-	-
Total général	30 734	5826	1581	19,0%	386	1,3%	20,2%	1,0

### ANNEXE 3 : ANCIENNETE DU STOCK

	2011	2012	2013	2014
2006	1	-	-	-
2007	7	-	-	-
2008	74	16	7	-
2009	920	111	35	1
2010	4 069	422	76	5
2011	2 1542	2 312	342	11
2012	-	22 764	2 352	215
2013	-	-	19 025	1 358
2014	-	-	-	18 441
<b>Stock total</b>	<b>26 613</b>	<b>25 625</b>	<b>21 837</b>	<b>20 031</b>

Ancienneté du stock	2011	2012	2013	2014
stock Métropole	6 mois 27 jour(s)	5 mois 16 jour(s)	5 mois 24 jour(s)	4 mois et 25 jour(s)
stock Outre-Mer	11 mois 5 jour(s)	10 mois 1 jour(s)	9 mois 7 jour(s)	7 mois et 22 jour(s)

	2011	2012	2013	2014
Ancienneté du stock	7 mois 7 jour(s)	5 mois 26 jour(s)	6 mois 1 jour(s)	5 mois et 2 jour(s)
DMC des sorties	11 mois 10 jour(s)	9 mois 29 jour(s)	8 mois 26 jour(s)	7 mois et 30 jour(s)
DPM	9 mois 5 jour(s)	8 mois 7 jour(s)	6 mois 24 jour(s)	6 mois et 4 jour(s)



## ANNEXE 4 : DELAIS MOYENS CONSTATES : METROPOLE/OUTRE-MER

		Nombre de décisions	DMC <sup>(*)</sup> moyen	Écart par rapport au DMC <sup>(*)</sup> national
Délai moyen constaté en métropole		37 764	7 mois et 21 jour(s)	- 7 jours
Délai moyen constaté en Outre-mer		1 398	1 an(s) 3 mois 11 jour(s)	+ 7 mois 11 jour(s)
<i>Dont</i>	<i>Guadeloupe</i>	274	<i>1 an 10 mois et 8 jours</i>	<i>+ 14 mois et 7 jours</i>
	<i>Guyane</i>	722	<i>1 an et 11 jours</i>	<i>+ 4 mois et 12 jours</i>
	<i>Martinique</i>	288	<i>1 an 7 mois et 9 jours</i>	<i>+ 11 mois et 10 jours</i>
	<i>Mayotte</i>	114	<i>7 mois et 20 jours</i>	<i>- 10 jours</i>
	<i>Réunion</i>	-	-	-
<b>Délai moyen constaté global</b>		<b>39 162</b>	<b>7 mois et 30 jour(s)</b>	<b>-</b>

(\*) Délai moyen constaté

## ANNEXE 5 : OUTRE-MER - MISSIONS FORAINES REALISEES EN 2014

En 2014, deux missions foraines se sont tenues, une en Guadeloupe et une en Martinique :

- La mission foraine en Martinique du 16 au 20 juin,
- La mission foraine à Guadeloupe du 23 au 27 juin.

	Nombre d'audiences	Nombre de dossiers inscrits au rôle	Nombre de dossiers jugés	Renvois non réenrôlés pendant la mission	Taux de renvoi
<b>Guadeloupe</b>	15	252	249	3	1,2%
<b>Martinique</b>	15	252	251	1	0,4%



